

SCHWEIZERHALL

Rachat d'actions propres aux fins de réduction du capital

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

Le 27 avril 2001, l'Assemblée générale de Schweizerhall Holding SA («SCHWEIZERHALL») a approuvé, sur requête du Conseil d'administration, un éventuel rachat d'actions propres jusqu'à CHF 100 millions.

Le 29 mai 2001, le Conseil d'administration a décidé dans un premier temps de soumettre aux actionnaires un programme de rachat de 10% au maximum du capital-actions.

Par ce programme de rachat d'actions SCHWEIZERHALL entend réduire ses fonds propres et restituer des liquidités aux actionnaires. La diminution du nombre des titres en circulation vise à augmenter le bénéfice par action. Les actions nominatives rachetées seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital.

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

Une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives SCHWEIZERHALL sera crée au SWX Swiss Exchange en vue du programme de rachat. Seule SCHWEIZERHALL pourra y acheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Les transactions boursières ordinaires en actions nominatives SCHWEIZERHALL effectuées sous le numéro de valeur 215.941 ne seront pas affectées par cette mesure et se poursuivront normalement. Un actionnaire désirant de vendre ses actions SCHWEIZERHALL peut donc soit effectuer un négoce normal sur la première ligne, soit se prêter, sur la deuxième ligne, à l'opération destinée à réduire ultérieurement le capital.

SCHWEIZERHALL n'est pas tenue de racheter à tout moment ses actions sur la deuxième ligne; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la deuxième ligne, les 35% d'impôt fédéral anticipé seront prélevés, à la charge de l'actionnaire vendeur, sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci (prix net).

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour de bourse après la date de la transaction.

Banque chargée du rachat

SCHWEIZERHALL charge UBS Warburg, un business group de l'UBS SA, de procéder au rachat d'actions. UBS Warburg, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions sur la deuxième ligne.

Deuxième ligne

Le négoce des actions nominatives SCHWEIZERHALL sur la deuxième ligne se fera à partir du 9 juillet 2001 au marché principal du SWX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1.248.660 et le symbole Ticker SWHNE; d'abord le négoce sera maintenu jusqu'au 29 mars 2002. SCHWEIZERHALL se réserve le droit de prolonger le négoce sur la deuxième ligne une ou plusieurs fois.

Obligation de passer par le marché

Selon décision du SWX Swiss Exchange, l'obligation de traiter en bourse est absolue pour toutes les transactions sur la deuxième ligne. Les transactions hors bourse sont interdites.

Impôts et droits

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital sociale est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS Warburg déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Selon l'art. 21 al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.

- 2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.
 - des normes analogues.

 a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:
 Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société,
 la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du
 titre est sujette à l'impôt sur le revenue (principe de la
 - b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:
 Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme bénéfice imposable.
- Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des prescriptions locales.

4. Droits et taxes

Droits et taxes
La vente d'actions à SCHWEIZERHALL destinée à réduire le capital social n'est pas soumise au droit de timbre. La taxe boursière et la taxe CFB de 0.01% sont cependant dues.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse, Zurich est le for exclusif.

valeur nominale).

Numéro de valeur/ ISIN/ Symbole Ticker

Actions nominatives SCHWEIZERHALL de CHF 10 nominal 215.941 / CH0002159413 / SWHN

Actions nominatives SCHWEIZERHALL 2º ligne (rachat d'actions) 1.248.660 / CH0012486608 / SWHNE

Date

Zurich, le 9 juillet 2001

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

UBS Warburg is a business group of UBS AG